



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-008

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-02-07-004 - Délégation de signature Gardes Administratives 02 (1 page)	Page 3
24-2019-01-24-007 - Délégation Direction de la Filière Médico-Sociale (01-2019) (2 pages)	Page 5
24-2019-01-24-008 - Délégation Direction de la Filière Socio-éducative (01-2019) (2 pages)	Page 8

## DDCSPP

24-2019-02-05-005 - Arrêté relatif à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs en Dordogne (4 pages)	Page 11
---	---------

## Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-001 - AP BVSM présomption général 2019 (12 pages)	Page 16
24-2019-02-12-002 - AP présomption BVSM (Castels et Bezenac) (2 pages)	Page 29
24-2019-02-12-003 - AP présomption BVSM (Coulounieix Chamiers) (2 pages)	Page 32
24-2019-02-12-004 - AP présomption BVSM (Eyzeraç) (3 pages)	Page 35
24-2019-02-12-007 - AP présomption BVSM (Saint Rémy) (2 pages)	Page 39
24-2019-02-12-008 - AP présomption BVSM (Sigoulès) (2 pages)	Page 42
24-2019-02-12-009 - AP présomption BVSM (Sourzac) (2 pages)	Page 45
24-2019-02-12-005 - AP présomption BVSM (St Aulaye Puymangou) (2 pages)	Page 48
24-2019-02-12-006 - AP présomption BVSM (St Pierre de Cole) (2 pages)	Page 51
24-2019-02-08-001 - AP Ribérac (24 pages)	Page 54
24-2019-02-08-002 - Arrêté agrément ECF CESR FP (2 pages)	Page 79
24-2019-02-11-001 - Arrêté modificatif à la délégation de signature de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général. (1 page)	Page 82
24-2019-02-07-001 - Arrêté portant composition du Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 84
24-2019-02-07-002 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail CHSCT des services de la police nationale en Dordogne (2 pages)	Page 87
24-2019-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Salignac-Eyvigues. (2 pages)	Page 90
24-2019-02-05-006 - arrêtéAurensanCreysse2019 (2 pages)	Page 93
24-2019-02-13-001 - Bureaux de vote Brantôme-en-Périgord (2 pages)	Page 96
24-2019-02-01-004 - liste aptitude CE 2019(modifiée) (4 pages)	Page 99

## UD-DIRECCTE

24-2019-02-07-003 - ARRETE 2019-0003 PORTANT RADIATION DE LA LISTE DES SCOP DE LA STE PERISCOPE 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES (1 page)	Page 104
24-2019-02-07-005 - LISTE CONSEILLER DU SALARIE - ARRETE 2019 - 2022 (5 pages)	Page 106

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-02-07-004

Délégation de signature Gardes Administratives 02



## DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Vincent DUPUY, Directeur de la MAS Maud Mannoni
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGLOIS, Responsable Ressources Humaines
- Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sandrine MAILLET, Ingénieure Qualité
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Rémi RIVIERE, Ingénieur Informatique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 7 février 2019

La Directrice

Sylvaine DELERIER  
Directrice



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-01-24-007

Délégation Direction de la Filière Médico-Sociale  
(01-2019)



## DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

**Article 1er** : Monsieur Vincent DUPUY, Directeur Adjoint Faisant Fonction, est autorisé à signer :

*1° Dans le cadre de la direction de la Maison d'Accueil Spécialisé :*

- ❖ Les contrats de séjour ;
- ❖ Les projets personnalisés ;
- ❖ Les admissions des nouveaux résidents ;
- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et ses partenaires ;
- ❖ Les protocoles et procédures de la démarche qualité spécifique à la MAS ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

*2° Dans le cadre de la direction du Service de Protection des Majeurs :*

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les plannings des professionnels ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

*4° Dans le cadre de la direction de la Maison des adolescents :*

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Convention entre la MDA et des partenaires ;

- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPUY, Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> à l'exclusion :

- ❖ Les contrats de séjour de la MAS ;
- ❖ Les projets personnalisés de la MAS ;
- ❖ Les admissions des nouveaux arrivants à la MAS ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et des prestataires ;
- ❖ Les conventions entre la MDA et des prestataires.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 24 janvier 2019

Le Directeur

Sylvain PÉRIER



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-01-24-008

Délégation Direction de la Filière Socio-éducative  
(01-2019)





## DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

**Article 1er** : Madame Isabelle PEYROUNY, Cadre Socio-éducatif, est autorisée à signer :

*1° Dans le cadre de la direction de la filière socio-éducative :*

- ❖ Les ordres de mission des professionnels ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les réponses aux demandes de stage des professionnels socio-éducatifs ;
- ❖ Les conventions de stages des étudiants socio-éducatifs ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PEYROUNY, Monsieur Matthieu SAJOUS, Directeur des Soins, est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 24 Janvier 2019

Le Directeur,  
Le Directeur

Sylvaine CECORIER





DDCSPP

24-2019-02-05-005

Arrêté relatif à la commission départementale de  
conciliation des rapports locatifs en Dordogne

*Arrêté relatif à la composition des membres de la commission départementale de conciliation des  
rapports locatifs en Dordogne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Solidarité – Logement - Hébergement  
DDCSPP/SLH/2019/06

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Dordogne

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-20-002 en date du 20 avril 2017, portant correction de l'arrêté n° 24-2017-04-07-003 en date du 7 avril 2017 modifié, fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Dordogne ;

Considérant le courrier en date du 18 janvier 2019 de l'Office Public d'Habitat du Grand Périgueux, désignant Monsieur Philippe SAGE, directeur général adjoint, en tant que membre titulaire, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 7 janvier 2018 de Mésolia Habitat, désignant Madame Nathalie BOUTHIER, responsable pôle gestion locative, en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 9 janvier 2019 du Syndicat départemental de la Propriété Privée de la Dordogne, désignant Monsieur Pierre DE SAINT-EXUPERY, président honoraire, en tant que membre titulaire, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 8 janvier 2019 de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, désignant Monsieur Denis JACQUES, président de l'UNPI 33/24, en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 10 janvier 2019 de la Confédération Nationale du Logement 24, désignant Monsieur Serge GERAUD, président, en tant que membre titulaire, et Madame Agnès BABOULENE, administratrice, en tant que membre suppléant, représentant le collège des locataires ;

Considérant le courrier en date du 10 janvier 2019 de UFC Que Choisir en Dordogne, désignant Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, en tant que membre titulaire et Monsieur Bernard LANÇON, en tant que membre suppléant, représentant le collège des locataires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 24-2017-04-20-002 en date du 20 avril 2017 et n° 24-2017-04-07-003 en date du 7 avril 2017 sont abrogés.

**Article 2** : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs :

### **au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :**

- titulaire : M. Philippe SAGE, Grand Périgueux Habitat
- suppléant : Mme Nathalie BOUTHIER, Mésolia Habitat
  
- titulaire : M. Pierre DE SAINT-EXUPERY, DSPPR 24
- suppléant : M. Denis JACQUES, UNPI 33/24

**au titre du collège des locataires :**

- titulaire : M. Serge GERAUD, CNL 24
- suppléante : Mme Agnès BABOULENE, CNL 24
  
- titulaire : M. Jean-Paul BAUDOIN, UFC 24
- suppléant : M. Bernard LANÇON, UFC 24

**Article 3 :** Le mandat des membres court pendant trois ans jusqu'à la date d'expiration du présent arrêté. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2.

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 FEV. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-001

AP BVSM présomption général 2019

*AP général BVSM : liste des parcelles présumées vacantes sur le département (10 communes)*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de  
certaines communes du département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles  
L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et  
la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article  
L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée  
par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire  
l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles  
satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du code général  
de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune  
ci- après, dans les annexes au présent arrêté :

CASTELS ET BEZENAC	ANNEXE 1
COULOUNIEIX-CHAMIER	ANNEXE 2
EYZERAC	ANNEXE 3
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	ANNEXE 4
SAINT-PIERRE-DE-COLE	ANNEXE 5
SAINT-REMY	ANNEXE 6
SIGOULES	ANNEXE 7
SOURZAC	ANNEXE 8
THIVIERS	ANNEXE 9
VAUNAC	ANNEXE 10

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées par le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

## ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Castels et Bezenac

Section cadastrale	N° de parcelle
B	933
B	934
B	935
B	937
C	774
C	775
C	777
C	779
C	780

## ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers

Section cadastrale	N° de parcelle
AB	40

### ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Eyzérac

Section cadastrale	N° de parcelle
D	345
D	352
D	365
D	402
D	408
D	433
D	502
D	504
D	559
D	577
D	605
D	613
D	635
D	636
D	712

## ANNEXE 4

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou

Section cadastrale	N° de parcelle
343 WA	13

## ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Côte

Section cadastrale	N° de parcelle
B	1064

## ANNEXE 6

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Rémy

Section cadastrale	N° de parcelle
BE	24
BZ	75
CD	69



## ANNEXE 7

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sigoulès

Section cadastrale	N° de parcelle
B	546
D	221

## ANNEXE 8

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sourzac

Section cadastrale	N° de parcelle
AH	238
AH	329
AO	173
AZ	217

## ANNEXE 9

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Thiviers

Section cadastrale	N° de parcelle
AY	13
AY	29
AY	31
AY	40
AY	72

## ANNEXE 10

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Vaunac

Section cadastrale	N° de parcelle
A	3
A	61
A	881
A	882
B	145
B	195

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-002

AP présomption BVSM (Castels et Bezenac)

*AP individuel BVSM de Castels et Bezenac : présomption de vacances de parcelles*

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Castels et Bezenac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castels et Bezenac les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
B	933
B	934
B	935
B	937
C	774
C	775

C	777
C	779
C	780

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castels et Bezenac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Castels et Bezenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-003

AP présomption BVSM (Coulounieix Chamiers)

*AP individuel BVSM : présomption de vacances sur la commune de Coulounieix-Chamiers*





## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est présumée vacante et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Coulounieix-Chamiers la parcelle satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignée :

Section cadastrale	N° de parcelle
AB	40

Il s'agit d'une parcelle qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour laquelle, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Coulounieix-Chamiers aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-004

AP présomption BVSM (Eyzerac)

*AP individuel présomption de vacance de parcelles sur la commune de Eyzerac*



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Eyzerac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Eyzerac les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
D	345
D	352
D	365
D	402
D	408

D	433
D	502
D	504
D	559
D	577
D	605
D	613
D	635
D	636
D	712

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Eyzerac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Eyzerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 2 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-007

AP présomption BVSM (Saint Rémy)

*AP individuel présomption de vacances de parcelles sur la commune de Saint Rémy*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Rémy

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Rémy les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
BE	24
BZ	75
CD	69



Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Rémy aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-008

AP présomption BVSM (Sigoulès)

*AP individuel de présomption de vacance de parcelles sur la commune de Sigoulès*



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sigoulès

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sigoulès les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
B	546
D	221

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sigoulès aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

---

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Sigoulès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-009

AP présomption BVSM (Sourzac)

*AP individuel de présomption de vacance de parcelles sur la commune de Sourzac*



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Sourzac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sourzac les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Section cadastrale	N° de parcelle
AH	238
AH	329
AO	173
AZ	217

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sourzac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.


Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Sourzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour la Préfecture de la Dordogne,  
Le Secrétaire Général,  
  
Laurent SIMPLON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-005

AP présomption BVSM (St Aulaye Puymangou)

*AP individuel présomption de parcelles vacantes et sans maître sur la commune de St Aulaye  
Puymangou*





## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau du Contrôle de Légimité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est présumée vacante et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou la parcelle satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignée :

Section cadastrale	N° de parcelle
343 WA	13

Il s'agit d'une parcelle qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour laquelle, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Aulaye-Puymangou aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame le maire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-12-006

AP présomption BVSM (St Pierre de Cole)

*AP individuel de présomption de parcelles sans maître sur la commune de St Pierre de Cole*



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité

### Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Côte

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 31 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Est présumée vacante et sans maître et est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Pierre de Côte la parcelle satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignée :

Section cadastrale	N° de parcelle
B	1064

Il s'agit d'une parcelle qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour laquelle, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Pierre de Côle aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre de Côle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-08-001

AP Ribérac

*Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome Ribérac-Tourette*



PREFET DE LA DORDOGNE

**AERODROME DE  
RIBERAC-TOURETTE**

***ARRETE PREFECTORAL***

***DU 08 février 2019***

***FIXANT LES MESURES DE POLICE***

***APPLICABLES SUR L'AÉRODROME***



## PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

### **ARRETE PREFECTORAL N° Fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Ribérac-Tourette**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission du 13 avril 2010 modifiée définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6332-3, L.6322-4, L.6342-2 et 3 et L.6372-1

Vu le code de l'Aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-1, R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'Aviation civile,

Vu la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,



Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (RCA/3)

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment son article A-1 I-T,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat-La Canéda,

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulaire des véhicules et engins sur les aérodromes,

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

Vu les consignes d'exploitation validées en assemblée générale du 27 février 2017 de l'AGAR (association pour la gestion de l'aérodrome Ribérac-Tourette),

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, B.P. 70116 - 33704 Mérignac Cedex reçu le 9 mai 2017 par courriel,

Vu l'avis du 18 mai 2017 du commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron,

Vu l'avis du service des douanes et droits indirects reçu le 22 mai 2017 par courriel,

Vu l'avis du 14 septembre 2017 de la directrice zonale de la police de l'air et des frontières,

Vu l'avis du commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Bordeaux reçu par courriel du 4 octobre 2017,

Vu la demande d'avis à la directrice de cabinet de M. le préfet de la Dordogne,

Vu l'avis du maire de Vanxains reçu par courriel du 18 décembre 2017,

Vu l'avis du maire de Ribérac reçu par courriel du 31 mai 2018,

Vu l'avis du président en exercice de l'AGAR, en qualité d'exploitant de l'aérodrome, reçu par courriel du 31 août 2018,

Considérant que la sûreté des aérodromes de catégorie G doit faire l'objet d'une vigilance particulière,

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ,

## ARRÊTE

Article 1. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté.....	
Article 2 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments.....	
Article 3 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs.....	
<b>TITRE I - DELIMITATION DES ZONES.....</b>	
Article 4. – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	
Article 5. – Zone «côté ville».....	
Article 6. – Zone «côté piste».....	
<b>TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES.....</b>	
Article 7. – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	
Article 8. – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	
Article 9. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	
Article 10. – Contrôle côté piste.....	
<b>TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....</b>	
<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	
Article 11. – Conditions de stationnement.....	
Article 12. – Conditions de circulation.....	
<i>Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE.....</i>	
Article 13. – Conditions générales d'accès côté piste.....	
Article 14. – Règles spéciales de circulation côté piste.....	
Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	
Article 16. – Dispositions spéciales relatives à la circulation, au stationnement sur l'aire de trafic ainsi qu'aux essais moteurs.....	
<b>TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....</b>	
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	
Article 17. – Protection des bâtiments et des installations.....	
Article 18. – Dégagement des accès.....	
Article 19. – Chauffage.....	
Article 20. – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	
Article 21. – Stockage des produits inflammables et explosifs.....	
<i>Chapitre II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....</i>	
Article 22. – Interdiction de fumer.....	
Article 23. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	
Article 24. – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	
Article 25. – Entretien des aéronefs, véhicules et matériels.....	

**TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....**

Article 26. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....

Article 27. – Rejet des eaux résiduaires

**TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Article 28. – Autorisation d'activité.....

Article 29. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....

**TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....**

Article 30. – Interdictions diverses.....

Article 31. – Conservation du domaine de l'aérodrome.....

Article 32. – Mesures antipollution.....

Article 33. – Plantations, cultures et fauchage.....

Article 34. – Exercice de la chasse.....

Article 35. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....

Article 36. – Conditions d'usage des installations.....

Article 37. – La délimitation et les conditions d'accès.....

**TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....**

Article 38. – Constatation des infractions et sanctions.....

**TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES.....**

Article 39. – Abrogation de l'arrêté précédent.....

Article 40. – Publication et entrée en vigueur du nouvel arrêté.....

Article 41. – Exécution.....

**ARRÊTE:**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Objet :**

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Ribérac - Tourette, ce qui concerne la sûreté et la sécurité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leurs emprises les pouvoirs impartis au maire.

L'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de Périgueux, service compétent de l'Etat (SCE), est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au «côté ville» et au «côté piste» de l'aérodrome.

## **Définitions :**

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- **Accès commun** : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.
- **Accès privatif ou exclusif** : point de passage entre le côté ville et le côté piste, qui n'est pas classé en accès commun et auquel s'appliquent des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.
- **Accès et issues de secours** : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.
- **Contrôle des accès** : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.
- **Côté ville** : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.
- **Côté piste** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.
- **Aire de trafic** : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.
- **Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.
- **Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.
- **Périmètre de sécurité** : le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et ou de son véhicule avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.
- **DZPAF** : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.
- **SSLIA** : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes.
- 
-

## **OBLIGATIONS GENERALES ISSUES DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

### **Article 1 – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté**

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «réfèrent sûreté». Le «réfèrent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «réfèrent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «réfèrent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

### **Article 2 – Mesures de sûreté applicables aux bâtiments**

Le gestionnaire de l'aérodrome fixe les conditions d'exploitation des bâtiments ou hangars.

Chaque personne morale ou physique utilisatrice des bâtiments ou hangars se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, notamment en matière de sécurité et de sûreté.

Le responsable de chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone « côté piste » que les personnes et les véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique.

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar applique les procédures de protection des clés des hangars et des aéronefs qu'il contient.

### **Article 3 – Mesures de sûreté applicables aux aéronefs**

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, veille à la protection de ses aéronefs. Il les sécurise contre toute utilisation non autorisée (clé ou dispositifs antivols). Il se conforme aux procédures de sûreté établies par l'exploitant des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service.

Chaque entité en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

## **TITRE I - DELIMITATION DES ZONES**

---

L'aérodrome est classé en catégorie G1 conformément à la classification prévue par l'article 2.1 de la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires.

### **Article 4 – Limite des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de RIBERAC-TOURETTE est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou des cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

#### **Article 5 – Zone «côté ville»**

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Cette zone comprend :

- le chemin communal jouxtant le club house modélisme, l'aéroclub Jean Mermoz, le hangar privé et le hangar communal ;
- les parcs de stationnement situés de part et d'autre du club house ;
- le club house ;
- le club house modéliste ;
- la zone située de part et d'autre du hangar Jean Mermoz et du club house.

Cette zone est délimitée à l'ouest et au sud par un fossé. Elle est délimitée par une clôture à partir du hangar Jean Mermoz et jusqu'au hangar communal, en longeant la zone modélistes et la zone paramoteurs. Cette zone apparait en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 6 – Zone «côté piste»**

Il s'agit de la partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité et de sûreté, de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et de l'aérodrome nécessite une protection particulière

La zone côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement, composée des aires englobant :
  - l'aire de manœuvre (piste, bande planeur et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leurs sont associées) ;
  - les aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs aviation générale).
- les cheminements de service (réservés aux véhicules terrestres) ;
- les bâtiments et les installations techniques, notamment celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien, non librement accessibles au public ;
- Les bâtiments du service de sécurité incendie et secours ;
- les infrastructures privées (aéromodélisme, ULM, hangars).dont l'implantation côté piste aura été autorisée par l'exploitant de l'aéroport.

## **TITRE II**

### **CIRCULATION DES PERSONNES**

#### **Article 7 – Conditions d'accès et de circulation côté ville**

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### **Article 8 – Conditions d'accès et de circulation côté piste**

Les passagers des vols privés sont autorisés à se rendre pour les besoins d'un vol depuis le côté ville à l'avion et vice versa selon l'itinéraire le plus direct et accompagnés par le commandant de bord.

Toute personne accédant au côté piste doit posséder une autorisation d'accès ou être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'une autorisation en cours de validité.

Cette autorisation d'accès en zone côté piste est matérialisée :

- Pour les personnes qui en sont titulaires, par un titre de circulation aéroportuaire national ou régional tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- Pour les élèves navigants, par un document justifiant l'entrée en formation ;
- Pour les pilotes privés, par la licence de pilote ;
- Les personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome selon des conditions qu'il aura définies.
- Les personnes accompagnées par une personne autorisée.

Pour les pilotes et membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon les accès aménagés à cet effet.

### **Article 9 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement**

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Sur l'aire de manœuvre l'écoute radio est obligatoire.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur.

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

## **Article 10 – Contrôle côté piste**

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

### **TITRE III**

## **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Chapitre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

---

## **Article 11 – Conditions de stationnement**

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

## **Article 12 – Conditions de circulation**

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.



## Chapitre II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

---

#### Article 13 – Conditions générales d'accès côté piste

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès qui peut être matérialisée par un laissez-passer. Sa délivrance est subordonnée à la justification d'une activité en lien avec l'exploitation de la plate-forme ou une activité aéronautique. L'autorisation peut être permanente ou temporaire.

L'autorisation donne accès à l'ensemble du côté piste.

L'autorisation permanente est délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de 3 ans.

Dans les cas où des travaux sont entrepris dans la zone côté piste, l'exploitant d'aérodrome établit les consignes à respecter par les personnels et les entreprises intervenantes. Ces consignes comportent les phases de déroulement du chantier et les procédures associées. Elles sont notifiées aux personnels, aux usagers et aux entreprises intervenantes.

#### 1 - Véhicules autorisés :

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- officiels convoyés par un service compétent de l'Etat (gendarmerie nationale ou GTA, douane ou police) ;
- les véhicules accompagnés par un véhicule ou un personnel dûment autorisé.

#### 2 - Signalisation des véhicules :

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Le laissez-passer permanent doit concerner un véhicule particulier et indiquer les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'aérodrome,
- l'immatriculation du véhicule,
- un numéro d'ordre,
- la date d'expiration.

Le laissez-passer est matérialisé par une vignette apposée de façon visible sur le parebrise du véhicule et est accompagné du formulaire remis par l'exploitant d'aérodrome.

Le laissez-passer temporaire comporte :

- le nom de l'aérodrome,
- un numéro d'ordre
- la date d'expiration

Il est matérialisé par une vignette apposée de façon visible sur le parebrise du véhicule et est accompagné du formulaire remis par l'exploitant d'aérodrome.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux de croisement en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

### **3 - Conducteurs :**

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

### **4 - L'accès côté piste :**

Il est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

### **Article 14 – Règles spéciales de circulation côté piste**

- 1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
- 2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations. Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.
- 3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs  
Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

### **Article 15 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement d'un véhicule en stationnement irrégulier sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant d'aérodrome ne doivent jamais pénétrer sur la piste:

- par mauvaises conditions de visibilité,
- avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après atterrissage).

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un vêtement haute visibilité et d'un dispositif de liaison radio bilatérale sur la fréquence auto information.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier des gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence auto information.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné.

Tout accès sur l'aire de manœuvre nécessite une information pertinente des usagers aériens sur la fréquence radio de l'aérodrome, par la mise en œuvre du concept d'auto information.

Les tracteurs-tondeuses devant circuler sur les aires de manœuvre dans le cadre de l'entretien de ces surfaces doivent être munis de gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C de couleur jaune.

Le conducteur lors de son déplacement sur les aires de manœuvre doit être à l'écoute radio sur la fréquence de l'aérodrome.

Pour les travaux d'entretien, l'exploitant d'aérodrome peut décider de restreindre ou de suspendre toute autre activité sur l'aire de manœuvre.

## **Article 16 – Dispositions spéciales relatives à la circulation, au stationnement sur l'aire de trafic ainsi qu'aux essais moteurs**

### **1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement :**

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux instructions des agents des services compétents de l'Etat (Gendarmerie des Transports Aériens),
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

## **2 - Consignes générales de sécurité, mise en route et essais des moteurs :**

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome suivant la localisation de l'essai (information pour les lieux privés, autorisation pour les autres). Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement (privés ou non) ainsi que sur l'aire de manœuvre.

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ de l'aéronef notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

Les essais moteurs doivent s'effectuer sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, aéronefs, véhicules, engins ou matériels ou objets situés à proximité.

La zone de l'essai moteur, située au point d'attente, doit être dégagée.

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et restent allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

## **3 - Stationnement des aéronefs**

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires au déplacement d'un aéronef en stationnement irrégulier sur l'aire de mouvement de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire. Leurs propriétaires s'exposent au remboursement des frais et/ou paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé, voire à sa saisie.

## **TITRE IV**

### **MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **Chapitre I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 17 – Protection des bâtiments et des installations**

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

## **Article 18 – Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

## **Article 19 – Chauffage**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

## **Article 20 – Travaux par point chaud - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritiques, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

## **Article 21 – Stockage des produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatil doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

L'aérodrome RIBERAC-TOURETTE dispose d'une station d'avitaillement avec cuve aérienne de 6000l et volucompteur.

La délivrance de carburant, réservée aux aéronefs basés, est soumise aux consignes d'exploitation édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

## **Chapitre II**

### **PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES**

---

#### **Article 22 – Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de mouvement.

Il est interdit de fumer, vapoter ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme.

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (Cf. 11.6 Permis feu).

#### **Article 23 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

(Article R4228-21 du Code du travail) Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

(Article R234-1 du code de la route) La conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés ou accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

#### **Article 24 – Avitaillement des aéronefs en carburant**

L'avitaillement des aéronefs en carburant comprend l'ensemble des opérations de livraison ayant pour but le remplissage des réservoirs d'un aéronef avec les quantités et les qualités de carburant demandées par l'exploitant de l'aéronef.

Les opérations d'avitaillements ne doivent pas être exécutées dans les hangars.

Chacune des parties concourant à l'avitaillement est responsable de l'application des consignes qui lui sont propres.

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement en vigueur.

Les véhicules avitailleurs et les dispositifs de distribution de carburant doivent être conformes à la législation en vigueur.

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre de sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre de sécurité avitaillement.

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

#### **Article 25 – Entretien des aéronefs, véhicules et matériels**

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un moyen d'extinction dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome conserve aux produits extincteurs et équipements des caractéristiques leur permettant de répondre à l'usage prévu lors de leur mise en service.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet. Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

### **TITRE V**

#### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

---

#### **Article 26 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge**

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.



Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

#### **Article 27 – Rejet des eaux résiduaires**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départementaux.

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

## **TITRE VI**

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

---

#### **Article 28 – Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

#### **Article 29 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement. Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome pour enquête.

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

## TITRE VII

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

---

#### **Article 30 – Interdictions diverses**

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

#### **Article 31 – Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'un ouvrage ou de travaux pouvant porter atteinte ou entraver l'exploitation de l'aérodrome, l'autorité compétente peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux, et le cas échéant, de rétablir les lieux en leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux aux frais des contrevenants.

#### **Article 32 – Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

### **Article 33 – Plantations, cultures et fauchage**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant d'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

### **Article 34 – Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant d'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

### **Article 35 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

### **Article 36 – Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **Article 37 – La délimitation et les conditions d'accès**

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Dordogne et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest au moins 2 mois avant cet événement. Il doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE et des récentes instructions du ministère de l'intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer et de définir des mesures de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

## TITRE VIII

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES

---

#### Article 38 – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile  
Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPECIALES

---

#### Article 39 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°80.2156 du 3 décembre 1980 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Ribérac – Saint-Aulaye est abrogé.

#### Article 40 – Publication et entrée en vigueur du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'aux mairies de Ribérac et Vanxains.


#### Article 41 – Exécution

- Le Sous-préfet de Sarlat,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Périgueux,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens,
- Le Maire de la commune de Ribérac,
- Le Maire de la commune de Vanxains,
- Le Président en exercice de l'AGAR, en qualité d'exploitant de l'aérodrome,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 08 février 2019

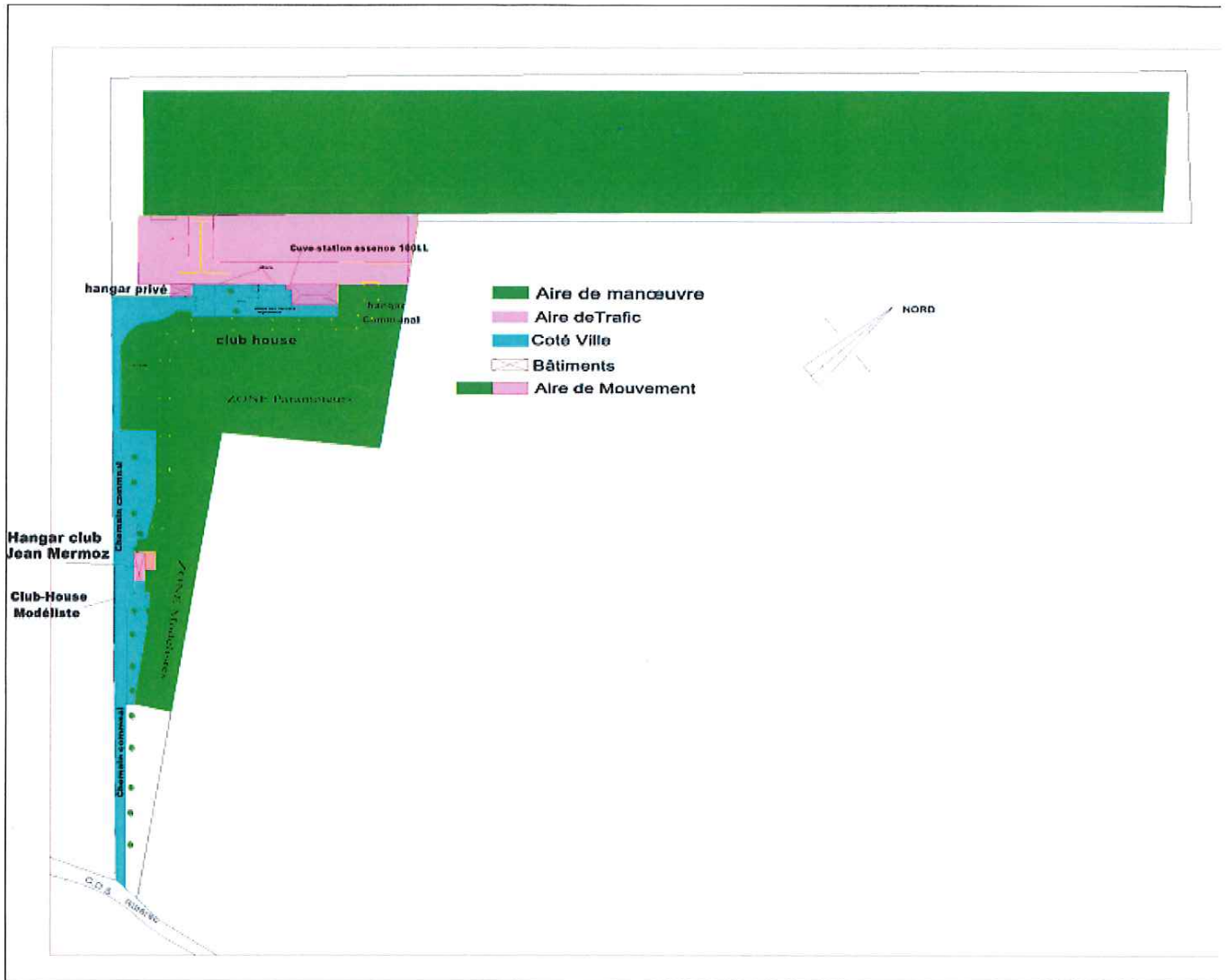
Pour le préfet de la Dordogne  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

# ANNEXE - Plan de l'aérodrome





Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-08-002

Arrêté agrément ECF CESR FP



PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité routière  
Éducation Routière

Préfecture - arrêté n°  
portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment les articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-0044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas THIMOTHEE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé de former les candidats aux titres et diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Nicolas THIMOTHEE est autorisé à exploiter, sous le n° **F19 024 00010** un établissement chargé de former les candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « **ECF CESR FP** » et **situé au Périer d'Aurière – RD4 – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC**

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 35 personnes.



**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par :  
Madame LACROIX-LACOSTE Laurence, née le 18 décembre 1963 à CLERMONT (60) en tant que responsable pédagogique pour l'enseignement des catégories :

- **B/B1**: candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire

**ARTICLE 5:**

Durant la période de validité de l'agrément, en cas d'ajout d'une ou de plusieurs salles situées dans le département où se trouve l'établissement ou de suppression de salles, au local préalablement agréé, l'exploitant en avise le préfet. De même, lorsque l'exploitant d'un établissement change de local d'activité, il en informe le préfet, au moins deux mois avant.

**ARTICLE 6:**

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7:**

L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

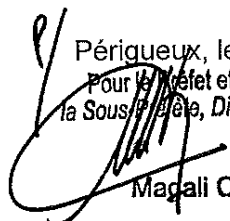
**ARTICLE 8:**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière du service de la direction de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 8 FEB. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-11-001

Arrêté modificatif à la délégation de signature de M.  
Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général.



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle juridique interministériel

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018  
donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN,  
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 05 janvier 2017 nommant M. Laurent SIMPLICIEN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1, dernier alinéa, de la délégation donnée à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est modifié ainsi qu'il suit :

– des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils départemental et régional.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 FEV. 2019**

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-07-001

Arrêté portant composition du Comité Technique des  
services de la Police Nationale dans le département de la  
Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté**  
**portant composition du Comité Technique des services**  
**de la Police Nationale dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**VU** le procès-verbal du 06 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département de la Dordogne ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°20144356-0011 du 22 décembre 2014 portant composition du comité technique de la police nationale pour le département de la Dordogne est abrogé ;

**Article 2** : la composition du comité technique départemental des services de la Police Nationale dans le département de la Dordogne est fixé comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Président, ou son représentant,  
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Dordogne,

.../...

## 2 – Représentants du personnel :

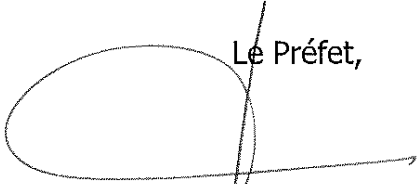
SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALLIANCE POLICE NATIONALE SYNERGIE OFFICIERS SNAPATSI SICP	Monsieur DE SOUSA Philippe Monsieur ABDELMOUMENE Fateh Madame GODFROID Sandrine Madame HECKEL Christelle	Madame RITTER Nelly Monsieur FOURNIER David Monsieur MONNIER Ludovic Monsieur LEDEUN Thierry
FSMI - FO	Monsieur LEYMA Cyril Madame TOUZOT Bénédicte	Monsieur PRADELOU Grégory Monsieur ZARANDONA Bruno

**Article 3 :** Les représentants ci-dessus sont désignés pour une durée de 4 ans.

**Article 4 :** Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration.  
Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

**Article 5 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 07 FEV. 2019

Le Préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-07-002

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail CHSCT des services de la police nationale en Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté**  
**portant répartition des sièges des représentants du personnel**  
**au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)**  
**des services de la police nationale en Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**VU** le procès-verbal du 06 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département de la Dordogne ;

**VU** les effectifs des personnels de la police nationale dans le département de la Dordogne ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du préfet un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale en Dordogne.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2014356-0012 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires à attribuer à chaque organisation syndicale au sein du C.H.S.C.T. dans la police nationale est abrogé.

.../...



**Article 3 :** Les effectifs de la police nationale dans le département de la Dordogne étant compris entre 200 et 499 agents, le total des sièges à répartir aux représentants des organisations syndicales est de 4 sièges de titulaire et 4 sièges de suppléant.

**Article 4 :** Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des élections pour les comités techniques.

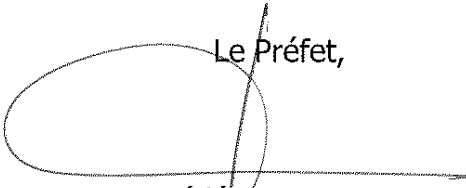
**Article 5 :** la répartition des sièges des représentants du personnel au C.H.S.C.T. des services de la police nationale dans le département de la Dordogne est fixée comme suite :

SYNDICATS	SIEGES
ALLIANCE POLICE NATIONALE SYNERGIE OFFICIERS SNAPTSI SICP	3
FSMI	1

**Article 6 :** A chacun des sièges de représentant titulaire répartis à l'article précédent, correspond un siège de représentant suppléant.

**Article 7 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 07 FEV. 2019

Le Préfet,  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-06-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de la carte  
communale applicable  
sur la commune de Salignac-Eyvigues.

-----  
PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Périgord Noir  
Affaire suivie par : Nicolas Castanier  
Tél : 05 47 24 16 53  
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2019-S-0002  
portant abrogation de la carte communale applicable  
sur la commune de Salignac-Eyvigues

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2011 approuvant la carte communale de Salignac-Eyvigues,

VU le courrier préfectoral en date du 7 septembre 2011, faisant état d'une approbation tacite de la carte communale de la commune de Salignac-Eyvigues,

VU la délibération en date du 4 mars 2010 du conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Fénelon, en sa séance du 31 janvier 2017, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 14 mai 2018 portant organisation de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 1<sup>er</sup> août 2018,

VU la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Salignac-Eyvigues et prononçant l'abrogation de la carte communale en vigueur sur le territoire communal,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 en date du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le sous-préfet de Sarlat ,

## ARRETE

Article 1 : La carte communale de Salignac-Eyvigues est abrogée à la date à compter de laquelle le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salignac-Eyvigues devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie de Salignac-Eyvigues et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Salignac-Eyvigues, le président de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 06 FEV, 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Sarlat

*NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).*

*Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-05-006

arrêtéAurensanCreysse2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités  
Bureau sécurité routière

**ARRETE N°**  
portant agrément de la société AURENSAN SAS en qualité  
d'installateur de dispositif d'éthylotest électronique antidémarrage

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

*Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L 234-17,*

*Vu le code de la route, notamment ses articles R. 224-6, R. 233-1 et R.234-1,*

*Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,*

*Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre VII*

*Vu la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*

*Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,*

*Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,*

*Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,*

*Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, directrice de cabinet du Préfet,*

*Vu la demande introduite par la société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric en date du 17 décembre 2018 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :*

*AURENSAN SAS- ZI La Nauve 24100 CREYSSE BERGERAC*

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions réglementaires pour être agréé :

PREFECTURE DE LA DORDOGNE - 2, RUE PAUL LOUIS COURIER - PERIGUEUX  
TÉL : 05 53 02 24 24 - FAX : 05 53 08 88 27  
ADRESSE POSTALE : SERVICES DE L'ÉTAT - PREFECTURE - CITÉ ADMINISTRATIVE - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
MÉL : [PREFECTURE@DORDOGNE.GOUV.FR](mailto:PREFECTURE@DORDOGNE.GOUV.FR)

Sur la proposition de Madame Magali CAUMON, Directrice de Cabinet de la préfecture de Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1 – AUTORISATION

La société AURENSAN SAS représentée par Eric DESTREBECQ, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à ZI La Nauve 24100 CREYSSE BERGERAC

### Article 2 – DUREE

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

### Article 3 – MODIFICATIONS

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'éthylotest électronique antidémarrage n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionné au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément .

### Article 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Bordeaux pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux , le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE – 2, RUE PAUL LOUIS COURIER – PERIGUEUX

TÉL : 05 53 02 24 24 – FAX : 05 53 08 88 27

ADRESSE POSTALE : SERVICES DE L'ÉTAT – PRÉFECTURE – CITÉ ADMINISTRATIVE – 24024 PERIGUEUX CEDEX

MÉL : [PREFECTURE@DORDOGNE.GOUV.FR](mailto:PREFECTURE@DORDOGNE.GOUV.FR)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-13-001

Bureaux de vote Brantôme-en-Périgord

*Arrêté instituant neuf bureaux de vote sur la commune de Brantôme-en-Périgord*





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle développement local  
Elections

Arrêté  
portant institution de neuf bureaux de vote  
sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 art. 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-004 du 02 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Brantôme-en-Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Brantôme-en-Périgord ;

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Considérant la nécessité d'instituer pour la commune de Brantôme-en-Périgord une division en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : La commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord est divisée en neuf bureaux de vote délimités conformément à la répartition des voies communales déposée et au périmètre géographique correspondant aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs du 1<sup>er</sup> bureau voteront à la salle de la RPA, 12 avenue du 8 mai 1945 à Brantôme en Périgord.
- Les électeurs du 2<sup>ème</sup> bureau voteront au restaurant scolaire, 15 avenue du Dr Devillard à Brantôme-en-Périgord.
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint-Julien de Bourdeilles, du 3<sup>ème</sup> bureau voteront à la salle du conseil municipal de la mairie annexe de Saint-Julien de Bourdeilles.
- Les électeurs de la commune déléguée de Cantillac du 4<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de Cantillac.

- Les électeurs de la commune déléguée de Eyvirat du 5<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de Eyvirat.
- Les électeurs de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix du 6<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de La Gonterie-Boulouneix.
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint-Crépin de Richemont du 7<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de Saint-Crépin de Richemont.
- Les électeurs de la commune déléguée de Sencenac-Puy de Fourches du 8<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de Sencenac-Puy de Fourches.
- Les électeurs de la commune déléguée de Valeuil du 9<sup>ème</sup> bureau voteront à la mairie annexe de Valeuil.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Article 3 : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens Français ;

Article 4 : l'arrêté n° 24-2016-08-02-004 du 02 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Brantôme-en-Périgord est abrogé ;

Article 5 : Le sous-préfet de Nontron, le maire de Brantôme-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Nontron, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-01-004

liste aptitude CE 2019(modifiée)

*Liste modifiée suite au désistement d'un commissaire enquêteur.*

- 1 FEV. 2019

**Commission départementale de la Dordogne  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département de la Dordogne  
au titre de l'année 2019**

La commission départementale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté n° 24-2017-11-13-001 du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision n° 24.2018.12.13.001 en date du 13 décembre 2018 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de démission de M. Henri JANISZEWSKI du 21 janvier 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

M. BARASCUD Christian  
Retraité du ministère de la Défense

M. BERON Alain  
Retraité, ancien cadre de la fonction publique hospitalière

M. BIDAUD Yannick  
Retraité, ancien directeur général des services de collectivités territoriales

Mme BOZZI Chloé  
Conseiller technique dans le domaine des déplacements

Mme COUDERC Josette  
Retraîtée de la fonction publique

M. COUSY René  
Cadre géomètre en retraite

Mme DÉFORGE Joëlle  
Responsable de micro-entreprise

M. DIVINA Jean-Marc  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. ESCLAFFER Georges  
Retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement

M. EYMARD Jean-Louis  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État

M. FAURE Jacques  
Retraité, ancien cadre de La Poste

M. FAURE René  
Retraité de la Gendarmerie nationale

M. FOURNIER Henry-Jean  
Retraité du ministère de la Défense

M. FRANÇOIS Dominique  
Retraité, ancien directeur territorial de l'Agence régionale de santé

M. GUÉGUEN Michel  
Retraité, ancien cadre de la SNCF

M. GUILLAUMEAU Jean  
Officier de Gendarmerie nationale

Mme GY-GAUTHIER Françoise  
Retraîtée du ministère de l'Intérieur

Mme HERMANN-LORRAIN Anne  
Chargée de mission au Conseil Départemental Gironde

M. JABY Serge  
Retraité de la Police nationale

M. JÉRÉMIE Paul  
Conseil en urbanisme et en environnement

M. JOUSSAIN Christian  
Retraité de la Police nationale

M. LABARE Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. LESPINASSE Alain  
Retraité du ministère de la Défense

M. MAUMELLE Bernard  
Sapeur pompier professionnel, à la retraite

M. MAZEAU Gérard  
Retraité du ministère de la Défense

M. PAULIN Patrick  
Retraité, ancien ingénieur d'études et de fabrication de l'armée de Terre

M. PERRIN Edouard  
Retraité du Ministère de la Défense

M. PETIT Jean-Jacques  
Retraité, directeur général des services

M. RAYMOND Michel  
Retraité du ministère de la Défense

M. RODRIGUEZ Jacques  
Fonctionnaire territorial

M. ROUSSEAU Georges  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

M. SALIÈGE Daniel  
Architecte DPLG Expert

M. SANCHEZ Michel  
Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat

Mme SCIPION Sylviane  
Retraîtée, ancienne directrice des services territoriaux

M. TILÉVITCH Bernard  
Retraité, ancien cadre de France Télécom

**Article 2** : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et pourra être consultée à la préfecture de la Dordogne - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

Le président du Tribunal Administratif  
de Bordeaux,  
président de la commission,



Jean-François DESRAMÉ

UD-DIRECCTE

24-2019-02-07-003

ARRETE 2019-0003 PORTANT RADIATION DE LA  
LISTE DES SCOP DE LA STE PERISCOPE 24660  
COULOUNIEIX CHAMIER

*ARRETE 2019-0003 PORTANT RADIATION DE LA LISTE DES SCOP DE LA STE PERISCOPE  
24660 COULOUNIEIX CHAMIER*





PRÉFÈT DE LA DORDOGNE

Direction Régionale  
Des Entreprises, De La Concurrence  
De La Consommation, Du Travail  
Et de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Travail S.C.T.

**Arrêté N° 2019-0003**  
**portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives ouvrières de Production (SCOP)**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet du département de la Dordogne

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,  
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,  
Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,  
Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet de la Dordogne N° 24-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle Aquitaine,  
Vu l'arrêté de la Direccte Nouvelle Aquitaine N° 2018-41 du 11 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne,

Vu le jugement de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Périgueux en date du 23 janvier 2018

ARRETE

Article unique : la société PERISCOPE, enseigne MANTALO Conseil, 105 Boulevard des saveurs, Cré@vallée nord 24660 COULOUNIEIX CHAMIER, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de la liquidation judiciaire en date du 23 janvier 2018 prononcée par le Tribunal de Commerce de Périgueux.

Fait à Périgueux, le 7 Février 2019

Pour le Préfet de la Dordogne,  
Et par subdélégation de la Direccte Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur adjoint du travail,  
SIGNE  
Emmanuel DREAN

Le présent arrêté peut faire l'objet, outre le recours gracieux auprès de l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail - ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

UD-DIRECCTE

24-2019-02-07-005

LISTE CONSEILLER DU SALARIE - ARRETE 2019 -  
2022

*Liste des conseillers du salarié 2019 - 2022*



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté n° DIRECCTE 2019-0002  
portant composition de la liste  
des personnes habilitées à assister un salarié  
lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 1232-7 et suivants, ainsi que les articles D 1232-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0005 du 23 mars 2016 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et fixant leur mandat à trois ans ;

Vu l'avis des organisations syndicales de salariés sollicité par lettre du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs sollicité par lettre du 23 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, de la part de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 10 décembre 2018,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER à M. Alexandre ARRIVETS, directeur du travail de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE, ainsi qu'à ses adjoints, en date du 11 décembre 2018,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié convoqué pour un entretien préalable à son licenciement peut se faire assister, lors de cette audition, par le conseiller de son choix inscrit sur la liste suivante :

*NOM PRENOM QUALITE	ADRESSE	TELEPHONE	SYNDICAT
Mme ADAM Nathalie Salariée	41 rue de la station 24000 PERIGUEUX	06 27 86 08 37	CGT
Mme AMIGUET Agnès Salariée	Rue Toulouse Lautrec 223 résidence des sports-Piquecailloux 24100 BERGERAC	06 26 29 14 90	CGT
Mme ARNAUD Nathalie Salariée	63 route du Chambon 24430 MARSAC SUR L'ISLE	06 52 95 46 40 05 53 09 88 00 05 53 04 35 30	UNSA

Mme AUPETIT Christine Retraité	19 rue Frédéric Garcia Lorca 24750 BOULAZAC	06 16 78 63 60	CFDT
M. BABAHANI Abderafik Salarié	37 Rue Fournier Lacharnie 24000 PERIGUEUX	06 12 51 76 70	FSU
M. BARNAGAUD Hervé Salarié	Route de la Pouyade 24330 EYLIAC	06 77 93 50 84	FO
M. BARRIERE Jean Marie Salarié	La Mouchardie 24580 PLAZAC	06 30 86 78 37	FO
M. BECOUR Daniel Retraité	36 rue des 2 Ponts 24000 PERIGUEUX	07 81 26 78 13	CGT
M. BIGEAT Jacques Salarié	124 avenue Michel Grandou 24750 TRELISSAC	06 28 62 01 63	CFDT
M. BONHOMME Jérémy Salarié	Le Bourg 24190 DOUZILLAC	06 61 39 76 20	FO
Mme BOUQUINAUD Sylvia Salariée	Résidence les Hauts de Sarlat 15 Côte de Ravat – Bât J – Appt J1 24200 SARLAT	07 77 69 02 88	FO
M. BOURDET Didier Retraité	« Le Garrit » 24250 NABIRAT	06 08 55 02 15	CGT
M. BOURDON Patrick Retraité	L'Hôpital 24400 SAINT LOUIS EN L'ISLE	06 71 05 86 74	FO
M. BOUSQUET Jérôme Salarié	17 Lotissement Hauts de Pinsac 24330 BASSILLAC	06 78 85 69 94	UNSA
M. BRUN Didier Salarié	« Le Bos Redon » 24800 THIVIERS	06 15 45 56 96	CGT
M. BRUN Michel Retraité	6 Lotissement du Guyot 24100 ST LAURENT DES VIGNES	06 71 59 88 99	CFE - CGC
M. BRUNETEAU Rémy Retraité	Rispe 24170 SIORAC en PERIGORD	06 22 41 80 50	FO
M. BURGOS Patrice Salarié	1315 appart 37 Rue Lamartine 24100 BERGERAC	06 60 10 71 47	CGT
Mme CAYROU Céline Salariée	5 rue de Maréchal Ferrant 24330 MARSAC SUR L'ISLE	06 74 18 17 41	FO
M. CELLIER Bruno Salarié	Moulin de Pouget 24210 LA BACHELLERIE	06 34 95 97 12	UNSA
M. CHABRILLANGEAS Alain Salarié	4 Rue Jean Marie Djibaou 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	06 61 72 43 34	FSU
Mme CHATELAIN Mirjana Salariée	L'Hôpital 24600 CELLES	06 95 87 42 49	CFTC
M. CHIAB Sahmy Salarié	10 rue Pierre Bérégovoy 24750 BOULAZAC	06 68 41 94 31	CFDT
Mme CLOFF Véronique Salariée	La Pierre Plantée 24350 LISLE	06 88 43 41 98	FO
M. CROUZILLAT Jean Paul Retraité	2 route de Goyne 24120 LA FEUILLADE	05 55 84 35 70 06 79 20 61 10	CGT
M. CZWARTEK Francis Salarié	Vialot 24290 AURIAC DU PERIGORD	06 33 51 65 88	FO
M. DAUZAT Hervé Salarié	« Puychautu » 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHES	06 73 29 78 84	CGT
M. DEGARDIN Manuel Salarié	Route de Lagarde « Les Pailleurs » 24750 ATUR	06 81 47 42 73	FO
M. DELAGE Michel Retraité	36 Avenue de la Résistance 24750 BOULAZAC	06 71 53 72 45	UNSA
Mme DELTEIL Annick Salariée	Le Ponsillou 24150 PRESSIGNAC-VICQ	06 14 06 26 27	CFDT

2/5

Mme DUPONT Christine Retraitée	Le Clos Joli 24400 BEAUPOUYET	06 75 81 55 49	CFDT
M. DUPONT Gilles Salarié	Le Bourg 24400 MONSAC	06 74 49 56 83	CGT
M. ESTAY Patrick Retraité	La Calevie 24240 POMPORT	06 13 06 19 10	CFE - CGC
Mme ETOURNEAU Natacha Salariée	32 route des mazades 24750 CHAMPCEVINEL	06 50 04 39 72	UNSA
Mme EYMARD Patricia Salariée	15 rue du chateau 24130 LA FORCE	06 16 37 30 56	UNSA
Mme FAURE Claire Salariée	12 place du champ de foire 24310 BRANTOME EN PERIGORD	06 16 30 63 00	CGT
M. GAREAU Paul Retraité	13 rue Roger Barnalier 24430 RAZAC SUR L'ISLE	06 08 07 66 23	CFDT
M. GESLIN Frédéric Salarié	4 allée Grand Champ 24100 CREYSSE	06 26 95 03 85	FO
Mme GIANORA Danièle Retraitée	Le Petit Moulin 24110 LEGUILHAC DE L'AUCHE	06 81 33 67 02	UNSA
Mme GOSSET Christine Salariée	42 Avenue Jean Jaures 24660 COULOUNIEX CHAMIERES	06 86 84 81 76	UNSA
M. GRATADOU Frédéric Salarié	Valade 24250 SAINT CYBRANET	06 70 26 29 17	FO
M. GUILBOT Arnaud Salarié	139 Chemin des 3 chênes 24520 SAINT AGNE	05 53 22 81 73	FO
M. GUITTON Teddy Salarié	10 rue Courbet 24000 PERIGUEUX	06 10 40 81 72	FSU
M. HAMDAROUI Jamal Salarié	102 route de Limoges 24420 ANTONNE	06 81 22 41 76	CFE-CGC
M. JAMMES Mickaël Salarié	« Le Bourg » 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE	06 20 28 79 75	CGT
M. KOOB Michel Salarié	19 Chemin du Prêtre 24650 CHANCELADE	06 07 19 71 37	FO
Mme KUPCIC Yvonne Retraité	Le Bourg 24220 MARNAC	06 85 79 73 50	CFDT
M. LACOMBE Bernard Retraité	5 impasse des Pechs Sud 24200 SARLAT	06 78 92 83 40	CFE-CGC
Mme LACOMBE Ginette Retraitée	2 rue Louis Champagne 24200 SARLAT	06 75 32 44 07	CFDT
Mme LAGORCE Joëlle Salariée	Le Roudier 24110 SAINT ASTIER	06 82 49 41 75 05 53 04 92 76	UNSA
M. LATOUR Daniel Retraité	« Les Pradelles » 24800 NANTHEUIL	06 74 91 47 80 05 53 62 02 72	CGT
M. LELIEVRE Jean-Marie Retraité	Cité Pagot – Bat C – Appt 2 Rue Georges Brassens 24660 COULOUNIEX CHAMIERES	06 83 82 64 28	FSU
M. MAGNANOU Nicolas Salarié	« Les Combarelles » 24620 LES EYZIES DE TAYAC	06 78 13 51 82	CGT
M. MALARA Florent Salarié	Le chai 24400 ISSAC	06 30 31 42 26	FO
MALLET Patricia Salariée	Lage 24300 ST MARTIAL DE VALETTE	06 83 52 76 12	UNSA

Mme MARCHETTI Sylvie Salariée	16 Boulevard Albert Claveille 24000 PERIGUEUX	06 87 55 41 45	UNSA
M. MARCHIVE Jean-Luc Retraité	25 Rue Blaise Pascal 24000 PERIGUEUX	06 74 77 17 64	FSU
Mme MARTINEAU Mélanie Salariée	Le souchou 24210 AZERAT	06 47 86 79 41	CFDT
Mme MEHDI Fatiha Salariée	Résidence du Pradal – n°14 24250 DOMME	06 83 16 75 69	CGT
M. MERCIER Christophe Salarié	« La Gerbaudie » 24310 VALEUIL	06 84 25 46 26	CGT
Mme MICHAUD Sabine Salariée	18 rue des Pressoirs 19520 CUBLAC	06 14 06 06 05	CGT
M. MICHAUX André Salarié	7 bis route du Bruyols 24430 COURSAC	06 88 88 68 60	FO
Mme MICHOT Valérie Salariée	1 Hameau de Brujacelles 24110 MONTREM	06 37 83 46 95	FO
Mme MONTEPIN Marie Renée Retraîtée	17 rue Aubarède 24000 PERIGUEUX	06 14 12 89 51	CFDT
Mme MONTEXIER Nadine Salariée	10 impasse de la Pesquièrre 24520 ST SAUVEUR	06 85 43 81 64	CFDT
Mme MOUTY Virginie Salariée	Lieu-dit Pompougnac 24640 LA BOISSIERE D'ANS	06 73 58 72 49	CFDT
Mme NIEUVIARTS Yolande Retraîtée	Le Clos du Pointu Bas 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	05 53 29 96 09 06 07 87 06 15	UNSA
M. ORTHLIEB Marc Salarié	46 ter rue du Maréchal Joffre 24100 BERGERAC	06 61 58 84 68	CGT
Mr PELOUX Christian Retraité	Gobineau 34, chemin de Latapie 33220 PINEUILH	06 43 96 15 89	CFTC
M. PERIER Didier Salarié	La Haute Roquette 24330 EYLIAC	06 07 35 76 44	CGT
Mme PERIER Valérie Salariée	La Haute Roquette 24330 EYLIAC	06 84 48 43 81	CGT
M. PETIT Alain Retraité	32 rue des Petites Alpes 24750 CHAMPCEVINEL	06 07 65 86 22	CFE-CGC
M. POUYADOU Vincent Salarié	Les Banchereaux 24420 MAYAC	06 76 77 92 89	FO
M. PRADEAU Martial Retraité	Les Grelets 24350 MENSIGNAC	05 53 03 92 70	FO
Mme PREVOT Michèle Demandeur d'emploi	109, Route de Pommier 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	06 81 37 75 37	CFTC
Mme RAPIN Céline Salariée	Lieudit Le Rat 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	06 28 15 69 96	FO
Mme RAYLET Véronique Retraîtée	Labat 24470 MILHAC DE NONTRON	06 81 78 02 41	FO
M. RIFFET Olivier-Denis Salarié	9 rue Henri Matisse 24750 TRELISSAC	06 51 91 82 17	CGT
Mme ROCHE Laurence Salariée	Cloître de Cadouin 24480 LE BUISSON DE CADOUIN	06 86 72 27 69	CFDT
Mme ROSELLINI Audrey Salariée	5 bis Route de Combeneuve 24750 BOULAZAC	06 78 83 98 35	FO
M. ROSSIGNOL Didier Retraité	20 rue Pierre Degail 24340 MAREUIL SUR BELLE	06 82 25 16 32	CFDT
M. ROUSSARIE Hugo Salarié	Route de la Placette 24210 FOSSEMAGNE	06 82 32 58 89	CGT

M. ROYON Fabien Salarié	6 Rond-point André Maurois 24430 RAZAC SUR L'ISLE	06 65 39 75 83	FO
M. RUAUD Jean-Yves Salarié	9 Impasse de champ Baillard 24450 LA COQUILLE	06 72 38 07 76	FO
M. SCRIBE Jean-Pierre Demandeur d'emploi	31 Route de la Grange 24750 CHAMPCEVINEL	06 13 40 00 83	FO
M. THEVENON Michel Retraité	Chez Raynaud 24600 VILLETOUTREIX	06 30 30 92 65	CFE-CGC
M. TOIRON Olivier Salarié	1 Rond-Point du Hameau 24100 BERGERAC	06 81 67 46 95	FO
M. TRIGLIA Paolo Salarié	Rue André Le Nôtre 24700 MONTPON	06 15 97 47 32	UNSA
M. VARY François Salarié	« Maisonneuve » 24250 DOMME	06 87 84 74 43	CGT
M. VIREFLEAU Gervais Demandeur d'emploi	Le Bourg 24110 GRIGNOLS	06 43 51 41 23	FO
Mme VLASTELICA Véronique Salariée	11 Rue Jean Moulin 24750 TRELISSAC	06 14 88 51 65	FO
M. ZANELY Dominique Salarié	Lieu-dit La Duché 24410 SERVANCHES	06 64 26 70 38	CFDT

**Article 2 :** En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par le conseiller du salarié de son choix au cours du ou des entretiens préalables à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Le salarié en informe préalablement l'employeur ; si l'employeur souhaite également se faire assister dans les conditions fixées à l'article L 1237-12 2° alinéa 3, il en informe à son tour le salarié.

**Article 3 :** La durée du mandat des conseillers désignés à l'article 1er est fixée à trois ans jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

**Article 4 :** Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Dordogne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5 :** La liste établie à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 6 :** Le présent arrêté se substituera à l'arrêté n° DIRECCTE 2016-0005 du 23 mars 2016 et entrera en vigueur de manière différée au lendemain de l'échéance du mandat de conseiller des salariés fixé à l'article 3, soit le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 7 :** Le directeur du travail de l'unité départementale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 7 février 2019

Pour le Préfet de la Dordogne,  
La directrice régionale de la Direccte de  
la Nouvelle-Aquitaine,  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint du travail,  
Signé  
Emmanuel DREAN